



Loi du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

**I.
L'obligation de
faire une étude
financière avant
de créer une
commune
nouvelle**



L'OBLIGATION D'UNE ETUDE FINANCIERE

La délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle est assortie en annexe d'un rapport financier.

Le rapport doit comporter les éléments suivants :

- L'évolution des taux de fiscalité,
- l'évolution des dépenses,
- L'évolution de la dette,
- L'évolution des effectifs.



Ce rapport est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe.

Lorsque la demande de création n'a pas fait l'objet de délibérations concordantes, le rapport financier est rendu public dans le mois précédant les consultations des électeurs sur l'opportunité de créer la commune nouvelle.

**II.
Une commune
nouvelle pouvant
avoir la qualité
d'EPCI**



LES CONDITIONS

Une information préalable

La démarche doit préciser que la nouvelle commune ne souhaite pas adhérer à un nouvel EPCI à fiscalité propre.

Les conditions de majorité

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes membres des mêmes EPCI, représentant plus des 2/3 de la population totale.

L'exercice des compétences

La commune nouvelle doit ainsi exercer aussi bien des compétences communales qu'intercommunales.

**III.
Le nombre de
conseillers
municipaux de la
commune
nouvelle**



LE NOMBRE DE CONSEILLERS ENTRE LE PREMIER ET LE SECOND RENOUVELLEMENT GENERAL DES ELECTIONS MUNICIPALES



Le principe

À compter de son 1er renouvellement, le conseil municipal comporte un nombre de sièges correspondant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle.



Un plancher minimal

Le nombre ne peut pas être inférieur au tiers de l'addition des conseillers élus, lors de la création de la commune nouvelle,



Un plafonnement maximal

Ne peut être supérieur à 69



Les élections anticipées

En cas de renouvellement anticipé du conseil municipal, la commune conserve son effectif qui n'est ramené au droit commun que lors du 2e renouvellement général

**IV.
Le maire délégué,
les communes
déléguées et le
conseil municipal**



LE MAIRE DÉLÉGUÉ, LES COMMUNES DELEGUÉES ET LE CONSEIL MUNICIPAL



Un cumul possible de maire et maire délégué

Un cumul possible jusqu'au second renouvellement du conseil municipal.

Une non possibilité de cumul des indemnités.



Un renforcement de la conférence des maires

L'ensemble des maires délégués peut demander la réunion de la conférence municipale, renommée « *conférence du maire et des maires délégués* », sur un ordre du jour déterminé. ,



Une liberté d'organisation des communes déléguées

La possibilité de supprimer une partie seulement des communes déléguées ou des mairies annexes, avec l'accord du maire délégué et du conseil de sa commune.



Le lieu du conseil municipal

La réunion du conseil municipal peut se tenir dans l'une des annexes de la commune nouvelle, sous réserve qu'au moins deux réunions par an se déroulent dans la mairie de la commune nouvelle,



Pour toutes questions ou demandes de précisions, n'hésitez pas à contacter les équipes de CBG Territoires au
06 79 32 64 645

Siège social Région Ile-de-France

67 rue Championnet
75018 PARIS

Agence Région Sud de France

22 Avenue des Comtes d'Armagnac
12100 CREISSELS